



ACTION-COLLECTIVE – PARC ÉOLIEN DES MOULINS

Action collective concernant la construction et l'opération du parc éolien des Moulins pour certains habitants de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
NO : 235-06-000001-148

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

PIERRE LABRANCHE

-et-

EDNA STEWART

Demandeurs

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.

-et-

INVENERGY DES MOULINS GP ULC

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES

(Texte intégral)

(VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisée le 31 mars 2016, dans le district de Frontenac, par l'Honorable Lise Bergeron (j.c.s.), à l'encontre d'**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.**, **INVENERGY DES MOULINS GP ULC** et **HYDRO-QUÉBEC**, dans le dossier 235-06-000001-148, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, savoir :

VEUILLEZ NOTER QUE LA DESCRIPTION DU GROUPE POURRAIT VARIER ET NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQUE LE JUGEMENT FINAL SERA RENDU.

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées » ;

2. Le statut de Représentants pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Edna Stewart et M. Pierre Labranche.
3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causés des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?
 - a.1) Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres ?
 - b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?
 - c) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-t-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?
 - d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?
 - e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC, sont-elles des alter ego ?
 - f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
 - g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?
4. Les conclusions recherchées par les demandeurs qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
 - b) **CONDAMNER** solidairement les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

- c) **CONDAMNER** solidairement les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;
- f) **CONDAMNER** les intimées solidairement les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT, avec frais de justice.

5. Le recours exercé par les demandeurs pour le compte des membres du groupe consiste en :

- *Une action collective en dommages et intérêts, pour trouble de voisinage et responsabilité civile, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction et l'exploitation des éoliennes et en dommages punitifs;*
- *Une demande d'ordonnance de démolition, afin que les éoliennes, situées à une distance de moins de 3 km des propriétés, soient enlevées.*

6. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

7. La date après laquelle un membre du groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 13 mai 2017.

8. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac, avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 13 mai 2017, à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE THETFORD-MINES
693 Rue Saint-Alphonse Nord, bureau 1.23
Thetford Mines, QC G6G 3X3

Un formulaire d'exclusion est aussi disponible à l'adresse suivante : www.eidinger.ca

9. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours à l'adresse ci-haut décrite.
10. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou intervenant ne peut être appelé à payer les frais de l'action collective.
11. Vous pouvez aussi participer dans l'action collective. Un membre peut intervenir si cela est considérée utile au groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
12. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.
13. Cet avis aux membres et sa publication a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.
14. Aux fins de la présente action collective, les représentants Pierre Labranche et Edna Stewart ont élu domicile au cabinet de leurs avocats et pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des représentants aux coordonnées suivantes:

Me Paule Lafontaine et Me Robert Eidinge
Eidinge & Associés
1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920
Montréal, Québec, H3G 1J1
Téléphone : (514) 284-2287 / Télécopieur : (514) 284-3678
Courriel : eidinger@eidinger.ca Site web : www.eidinger.ca



ACTION-COLLECTIVE – PARC ÉOLIEN DES MOULINS

Action collective concernant la construction et l'opération du parc éolien des Moulins pour certains habitants de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds

(VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisée le 31 mars 2016, dans le district de Frontenac, par l'Honorable Lise Bergeron (J.C.S.), à l'encontre d'**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C., INVENERGY DES MOULINS GP ULC et HYDRO-QUÉBEC**, dans le dossier 235-06-00001-148, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, savoir :

VEUILLEZ NOTER QUE LA DESCRIPTION DU GROUPE POURRAIT VARIER ET NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQUE LE JUGEMENT FINAL SERA RENDU.

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées ».

2. Le statut de Représentants pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Edna Stewart et M. Pierre Labranche.
3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) *Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causés des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?*
 - a.1) *Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres ?*
 - b) *La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?*
 - c) *Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?*
 - d) *Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?*
 - e) *Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC, sont-elles des alter ego ?*
 - f) *Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?*
 - g) *Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?*
4. La date après laquelle un membre du Groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 13 mai 2017.
5. Un membre peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac, avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 13 mai 2017, à l'adresse suivante :

Greffier civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE THETFORD-MINES
693 Rue Saint-Alphonse Nord, bureau 1.23
Thetford Mines, QC G6G 3X3

Un formulaire d'exclusion est aussi disponible à l'adresse suivante : Site web : www.eidinger.ca

6. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
7. Vous pouvez aussi participer dans l'action collective. Un membre peut intervenir devant la Cour si cela est utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire

préalable à la demande des intimées. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

8. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.
9. Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de l'action collective.
10. Le texte intégral du présent Avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Frontenac ainsi qu'au bureau et sur le site Web des procureurs des demandeurs et, en cas de divergence entre l'avis abrégé et l'avis intégral, ce dernier prévaut.
11. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes:

Me Paule Lafontaine et Me Robert Eiding, Eiding & Associés
1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920

Montréal, Québec, H3G 1J1

Téléphone : (514) 284-2287 / Télécopieur : (514) 284-3678

Courriel : eidinger@eidinger.ca Site web : www.eidinger.ca